

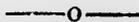
écrit, sa demande en agrégation ; mais il ne sera agrégé que lorsqu'il aura été admis par la majorité des Membres du Comité, et il n'aura droit aux secours pécuniaires, qu'après avoir payé sa contribution.

2°. Celui qui n'entrera pas dans la Société pendant sa première année de Sacerdoce, aura à payer, outre sa contribution annuelle, cinq piastres par chaque année de prêtrise.

3°. Aucun prêtre ne sera agrégé s'il a déjà 50 ans révolus.



ARTICLE V.



EXCLUSION.



1°. Tout Membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle le dernier jour du